

Réseau ferré de France

**Décision du 10 mai 2007  
portant délégation de signature**

NOR : *DEVT0760780S*

Le directeur régional,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2006 portant délégation de pouvoirs aux directeurs régionaux de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de M. Rousseau (Richard) en qualité de directeur régional pour les régions Centre et Limousin,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Lebel (Nathalie), responsable administratif et financier de la direction régionale Centre Limousin, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de fournitures liés au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception de ceux que la direction des ressources humaines assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant est inférieur à 5 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Les délégations consenties à Mme Nathalie Lebel par la présente décision le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui lui ont été dévolues en qualité de responsable administratif et financier.
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le délégant se réserve.
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.
4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte de la totalité de leurs tranches.
5. Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 10 mai 2007.

R. Rousseau